



www.force-ouvriere.fr

Alstom TIS Saint-Ouen
www.fo-sif.org



www.fo-cadres.fr

Saint-Ouen, le 21/01/2022

DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (CAATA) POUR LES SALARIES AYANT TRAVAILLE AU 25 OU 33 RUE DES BATELIERS SUR LE SITE DE ST-OUEN

Rappel : le dispositif CAATA n'était auparavant accessible qu'aux salariés justifiant de bulletins de paie situant leur lieu de travail au 25 rue des bateliers.

Mais grâce à une action syndicale, notamment du représentant de la confédération FO au comité de surveillance du fonds CAATA, le dispositif CAATA peut maintenant être accessible aussi aux salariés justifiant de bulletins de paie situant leur lieu de travail au 33 rue des bateliers.

Qui est éligible ?

Tous les salariés ALSTOM, prestataires de service, sous-traitants et intérimaires ayant travaillé sur le site de St-Ouen Bateliers (25 ou 33) dans la période du 01/01/1960 au 31/12/1997.

Les années postérieures à 1997 ne sont pas prises en compte.

Remarque : ce guide a été réalisé pour les salariés Alstom du site de St-Ouen situé au 25 et 33 rue des bateliers, mais il est également applicable aux autres sites du groupe Alstom classés amiante tels que par exemple le site de la Défense situé 22 place de Seine - Tour Neptune, dont la période de classement amiante s'étale du 01/01/1913 au 31/12/1996.

Age de départ possible en cessation d'activité amiante :

60 ans moins le tiers des années passées sur le site bateliers entre 1960 et 1997.

L'âge de départ ne peut être inférieur à 50 ans.

Exemple : un salarié arrivé en 1991 sur le site bateliers et ayant travaillé sur le site jusqu'en 1997 (que ce salarié soit toujours présent ou non sur le site actuel) : 6 années complètes passées sur le site en arrondissant (le calcul exact se fait en comptabilisant les mois passés).

L'âge de départ possible est donc de 60 – (6/3) : 58 ans.

L'âge de départ effectif peut être supérieur à l'âge de départ possible et supérieur à 60 ans : par exemple un salarié pouvant partir à 58 ans pourra décider de ne partir en dispositif CAATA qu'à 62 ans s'il le souhaite mais bien évidemment devra partir en dispositif CAATA avant 65 ans.

L'allocation amiante CAATA est versée jusqu'à la prise de la retraite à taux plein à concurrence de 65 ans: il n'y a donc pas de trou entre cette allocation CAATA et la retraite de base à taux plein (pour les allocataires CAATA, l'âge d'annulation de la décote est resté à 65 ans).

Exemple : pour le salarié ci-dessus, partant à 58 ans en dispositif amiante et bénéficiant du départ à la retraite à taux plein à 64 ans : l'allocation CAATA sera versée pendant 6 ans.

Montant de l'allocation de cessation d'activité amiante :

65% du salaire de référence plafonné au salaire plafond de la Sécurité sociale

+

50 % de la différence entre le salaire de référence (plafonné au double du salaire plafond de la Sécurité sociale) et le salaire plafond de la Sécurité sociale

Si le salaire de référence est inférieur ou égal au salaire plafond de la sécurité sociale
Allocation CAATA = 65% du salaire de référence

Si l'allocation CAATA est inférieure à l'allocation minimale (1174,57 €), elle est relevée à cette valeur de 1174,57 € dans la limite de 85% du salaire de référence.

Si le salaire de référence est supérieur au salaire plafond de la Sécurité sociale et inférieur ou égal au double du salaire plafond de la Sécurité sociale

Allocation CAATA =

65% du salaire plafond de la sécurité sociale

+

50% (salaire de référence - salaire plafond de la sécurité sociale)

Si le salaire de référence est supérieur au double du salaire plafond de la sécurité sociale

Allocation CAATA = 115% du salaire plafond de la Sécurité sociale

Comment calculer son salaire de référence ? :

Prise en compte des revenus de la dernière année complète d'activité (12 derniers mois d'activité salariée) avant de passer au dispositif de cessation d'activité amiante.

Seuls les revenus **réguliers et habituels** sont pris en compte :

Le 13ième mois est pris en compte.

Le bonus est pris en compte.

Les primes d'intéressement et de participation et toute autre prime ne le sont pas.

Prendre les revenus annuels réguliers et habituels de la dernière année d'activité salariée et diviser par 12 pour avoir le salaire de référence mensuel.

Exemples en 2020 :

Salaire plafond de la sécurité sociale = 3428 €

Double salaire plafond de la sécurité sociale = 6856 €

- 1) Salaire de référence de 3000 € (inférieur ou égal au salaire plafond de la Sécurité sociale)

Allocation CAATA = $0,65 * 3000 = 1950$ €

soit 65% du salaire de référence

- 2) Salaire de référence de 5000 € (supérieur au salaire plafond de la Sécurité sociale et inférieur ou égal au double du salaire plafond de la Sécurité sociale)

Allocation CAATA = $0,65 * 3428 + 0,5 (5000 - 3428) = 3014,2$ €

soit 60,28% du salaire de référence

- 3) Salaire de référence de 7000 € (supérieur au double du salaire plafond de la Sécurité sociale)

Allocation CAATA = $115\% (3428) = 3942,2$ €

soit 56,3% du salaire de référence

Remarque : toutes ces références de salaire sont en salaire brut.

Plus le salaire est élevé, plus la décote en pourcentage par rapport au salaire en activité est élevée.

L'allocation CAATA est versée mensuellement à terme échu.

Les prélèvements sociaux (différence entre le brut et le net) sur l'Allocation CAATA sont réduits : 9,1 % au lieu des 20% sur les salaires en activité.

Pendant le dispositif CAATA, le fonds CAATA verse pour l'allocataire les cotisations pour la retraite du régime général et la retraite complémentaire.

AVANTAGES & INCONVENIENTS DE CE DISPOSITIF :

AVANTAGES :

- Départ de l'entreprise à un âge jeune (possible à partir de 50 ans) et bien avant l'âge de la retraite.
- Pas de trou entre l'allocation amiante et la retraite même si la législation évolue vers une élévation de l'âge légal de départ à la retraite.
- Les revenus pris en compte sont ceux de la dernière année d'activité alors que pour le montant de la retraite de base c'est une moyenne sur les 25 meilleures années d'activité à concurrence du plafond de la Sécurité sociale.
- Prélèvement sociaux réduits.
- Pour ceux qui étaient au 25 rue des Bateliers (et autres sites Alstom classés amiante sauf le 33 rue des bateliers), application des accords Alstom intervenant lors des départs amiante qui améliorent financièrement les dispositifs légaux et conventionnels :
 - En application de l'accord groupe Alstom GPEA de 2012, **valide jusqu'au 30 septembre 2016 et donc applicable uniquement en cas de départ amiante avant le 30 septembre 2016**, §5.1, versement d'une allocation de départ en retraite (ADR) exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans le cas d'un départ amiante. Cette allocation varie entre 2 et 8 mois de salaire selon l'ancienneté acquise au sein du groupe Alstom. Pour calculer l'ancienneté, on considère comme date de fin d'activité la date de départ en retraite à la sortie du dispositif CAATA et non la date d'entrée dans le dispositif CAATA, ce qui est plus favorable au salarié ;
 - En application de l'accord groupe Alstom sur la CAAA de 2009, versement d'un montant supplémentaire équivalent à un mois de salaire ;
 - En application de l'avenant n°1 de 2011 à l'accord groupe complémentaire frais de santé, poursuite de la couverture mutuelle au même taux de cotisation qu'en activité (40 % de la cotisation prise en charge par le salarié, 60 % de la cotisation prise en charge par Alstom); à noter cependant que l'option choisie par le salarié en activité ne peut être changée ;
 - En application de l'avenant n°1 de 2011 à l'accord groupe prévoyance, poursuite de la couverture prévoyance au même taux qu'en activité (aucune prise en charge par le salarié, 100 % de la cotisation prise en charge par Alstom); à noter cependant que l'option choisie par le salarié en activité ne peut être changée.
- La clause de l'accord national interprofessionnel (non signé par FO) du 30/10/2015 sur les retraites complémentaires concernant les salariés ayant atteint les conditions d'âge et de cotisation pour partir en retraite à taux plein qui institue un abattement de 10% sur les retraites complémentaires pendant 3 ans en cas de refus de prolonger son activité d'une année ne s'applique pas en cas de CAATA.

INCONVENIENTS :

- Décote importante surtout pour les salaires supérieurs au salaire plafond de la Sécurité sociale,

- L'intéressement et la participation ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence,
- La retraite pour un salarié ayant utilisé le dispositif sera moindre que s'il avait continué son activité car l'allocation CAATA sera prise en compte pour le calcul du montant de la retraite à la place du salaire qu'il aurait conservé en activité jusqu'à sa retraite.
- **Interdiction d'exercer un emploi pendant le dispositif.**

POINT DURS :

- Refus de la Direction de communiquer et d'expliquer ce dispositif.
- Refus de la Direction d'appliquer les accords Alstom relatifs aux départs amiante (accord groupe Alstom GPEA de 2012 §5.1 sur l'allocation de départ en retraite, accord groupe Alstom sur la CAAA de 2009 ainsi que les avenants no1 de 2011 aux accords groupe complémentaire frais de santé et prévoyance) aux salariés éligibles ayant reçu l'accord de la CRAMIF ou d'une CARSAT pour partir en dispositif CAATA et justifiant de bulletins de paie situant leur lieu de travail au 33 rue des Bateliers. Pour les départs amiante après le 30 septembre 2016, de toutes manières quel que soit le site Alstom classé amiante, l'accord GPEA étant caduc, l'allocation de départ en retraite (ADR) ne sera pas versée mais remplacée par une indemnité conventionnelle de départ en retraite moins intéressante financièrement que l'ADR.

Il y a eu une démarche syndicale unitaire auprès de la Direction pour qu'elle applique ces accords (réclamation en DP, point en CE, lettre à l'Inspection du travail, réunion direction/délégués syndicaux, ...) quelle que soit l'adresse sur le site de St-Ouen Bateliers (25 ou 33). L'Inspection du travail a écrit à la direction le 08/07/2015 pour demander l'application de l'accord Alstom GPEA à tous les salariés éligibles et acceptés par la CRAMIF ou une CARSAT. Mais la Direction a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'Inspection du Travail et qu'elle ne prendrait pas en compte l'adresse '33 rue des bateliers' tant qu'elle ne figurerait pas dans un arrêté publié au Journal Officiel.

Pour ceux qui ont reçu l'accord de la CRAMIF ou d'une CARSAT pour bénéficier du dispositif CAATA au titre du seul '33 rue des Bateliers', il y a donc la possibilité de bénéficier de l'allocation amiante, mais la Direction considère leur départ comme une démission pure et simple et non comme un départ en retraite anticipé.

Une procédure individuelle aux prud'hommes est donc nécessaire dans ce cas pour faire appliquer par la Direction les accords Alstom mentionnés ci-dessus (cf. rubrique « procédure individuelle aux prud'hommes » à la fin du document).

- La Direction a cependant reconnu des départs en retraite anticipés CAATA pour des salariés ayant un panachage des adresses 25 et 33 rue des bateliers, la date de départ prenant en compte les périodes de travail aux deux adresses.
- Difficulté pour les prestataires de service, sous-traitants et intérimaires éligibles à prouver leur travail sur le site Bateliers du fait que leurs bulletins de salaire mentionnaient leur employeur et non Alstom avec son site Bateliers : nécessité de retrouver les contrats et ordres de missions de l'époque ou de contacter leur employeur (si la société existe toujours) ou de contacter la Direction Alstom si elle veut bien coopérer. La CRAMIF a refusé les témoignages de collègues d'un salarié (qui était prestataire de service sur le site pendant une partie de la période du 01/01/1960 au 31/12/1997) attestant que ce salarié était bien présent sur le site Bateliers durant cette période. La CRAMIF n'a finalement accepté ce salarié que sur présentation d'une attestation de la direction d'ALSTOM.

MARCHE A SUIVRE

- L'adhésion au dispositif est à l'initiative du salarié et non de l'employeur.
- Remplir l'imprimé Cerfa 11687*02 téléchargeable sur le site de la CRAMIF (<http://www.cramif.fr/>), récupérer les pièces à joindre (bulletins de salaires,) et envoyer votre dossier à la CRAMIF ou

à une CARSAT (CRAMIF si lieu de résidence en région parisienne sinon la CARSAT dont vous dépendez).

- Constituer son dossier mais ne demander l'activation du processus CAATA qu'au moment opportun et après avoir reçu l'accord de la CRAMIF ou de votre CARSAT (durée 3 à 6 mois) pour partir en dispositif CAATA; en cas d'accord, vous recevrez une simulation indiquant le montant de l'Allocation CAATA.

Attention, l'accord donné par la CRAMIF n'est a priori valable que 6 mois (à vérifier pour votre CARSAT) : si vous n'activez pas le dispositif CAATA pendant ces 6 mois, il faudra éventuellement redemander un accord.

- Démissionner ensuite d'ALSTOM au titre de ce dispositif CAATA; attention l'employeur essaye d'imposer le même préavis que pour un licenciement (par exemple 6 mois pour un cadre position 2 ou 3 avec plus de 5 ans d'ancienneté) alors qu'il s'agit d'une démission avec un préavis plus court qui doit être le préavis le plus favorable pour le salarié (le plus court) parmi les préavis prévus par la loi, sa convention collective de rattachement, les accords collectifs applicables et les usages pratiqués:
 - pour un cadre position 2 ou 3 avec plus de 5 ans d'ancienneté, le préavis est de 2 mois si la direction reconnaît la démission au titre de l'amiante et de 3 mois si la direction ne reconnaît pas la démission au titre de l'amiante,
 - pour un ATAM niveau 5 avec plus de 5 ans d'ancienneté, le préavis est de 2 mois si la direction reconnaît la démission au titre de l'amiante et de 3 mois si la direction ne reconnaît pas la démission au titre de l'amiante,
 - pour un ATAM niveau 4 avec plus de 5 ans d'ancienneté, le préavis est de 2 mois que la direction reconnaisse la démission au titre de l'amiante ou non.

Ces 3 exemples sont les cas de figure qui seront normalement rencontrés en tenant compte du fait que le départ amiante ne peut être demandé qu'à partir de 50 ans; si un salarié n'entre pas dans un de ces 3 cas, consulter un représentant FO.

Le salarié doit bien faire valoir ses droits auprès de l'employeur en exigeant le préavis auquel il a droit.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Sites internet de la CRAMIF (Alstom TIS Transport St-Ouen y est répertorié comme site amiante), CARSAT. Pour la CRAMIF Ile de France, le numéro d'appel direct de la responsable du service ACAATA est: 01 44 65 79 00.
- Accords groupe Alstom GPEA de 2012, §5.1 sur l'allocation de départ en retraite, groupe Alstom sur la CAAA (Cessation Anticipée d'Activité Amiante) de 2009 ainsi que les avenants no1 de 2011 aux accords groupe complémentaire frais de santé et prévoyance sur intranet téléchargeables sur le site internet FO www.fo-alstom.com, onglet ACCORDS GROUPE.
- Loi 98-1194 sur le financement de la Sécurité Sociale du 23/12/98 qui régit le dispositif ACAATA.
- Représentants FO.
- Assistante sociale.

PROCEDURE INDIVIDUELLE AUX PRUD'HOMMES

- Pour ceux qui ont reçu l'accord de la CRAMIF ou d'une CARSAT pour bénéficier du dispositif CAATA au titre du seul '33 rue des bateliers', une procédure individuelle aux prud'hommes est nécessaire pour faire appliquer par la Direction les accords Alstom mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Avantages ».
- L'assistance d'un avocat est fortement recommandée.
- Les frais d'avocat peuvent être pris en charge par votre assurance habitation (défense recours) ou peuvent faire l'objet d'un prêt à taux zéro auprès d'organismes à but non lucratif (mutuelles).